



Procès-Verbal

Commission de Gestion des Compétitions Féminines

N° 40
04 Juin 2025

Par courriel : Laurent Bauvineau, Président,
Patrice Guet, responsable du pôle Compétitions
Pierre Arhuis, Sylvain Denis, Loïc Echasserieau,
Émilie Henry, Hervé Le Bras, Laurence Paré, Daniel Roger, Antoine Serre,
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort Ac (512355) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Émilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Hervé Le Bras, membre du club Bugallière US (527371) et du GF Orvault (560771) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182) et GF Loroux Canton (581197), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.
- porte sur une rencontre à élimination directe

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 39 du 28 mai 2025 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

➤ **Toutes les feuilles de match du 29 mai 2025 ont été reçues.**

3. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« **Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

- 2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à**
- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.**
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».**

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non-respect, la liste des clubs amendés figure en annexe.

4. Finales Féminines

La Commission homologue les résultats des finales qui se sont déroulées jeudi 29 mai 2025 sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission félicite les équipes vainqueurs :

- St-Nazaire Af pour la Coupe Féminine Seniors face à Rezé Fc (4-0)
- Nantes Métallo Sc pour la Coupe U18F à 11 face à Ste-Pazanne Fc Retz (3-2)
- Gf Violettes sud Loire pour la Coupe U15F à 11 face à Gf Phil'Coul (6-1)
- St-Herblain Uf pour la Coupe U15F à 8 face au Pellerin Fcbl (1-1 puis tirs au but 4-3)

La Commission remercie le club du Réveil St-Géréon, hôte de ces finales.

5. Demande de la Commission Régionale

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines a demandé le nom de l'équipe vainqueur du Championnat U18 Féminin pour participer au Championnat Régional 2 U18 Féminin la saison 2025-2026.

La Commission est en attente de la réponse du club de Ste-Pazanne Fc Retz, équipe accédante éligible ayant terminé à la première place.

Le Président,
Laurent Bauvineau



L'Assistante
Isabelle Loreau

